



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Travail, de l'Emploi et
de l'Économie sociale et solidaire

P 1057 ID 3822

Réf. : DK/NW/mt/Pétitions n°1057_transmis SCL

Le Ministre aux Relations avec le Parlement SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION	
Reg: 57	SCL:
Entré le: 23 JAN. 2019 PET 1057	
CE:	CHD:
A traiter par: SANDY	
Copie à:	

Monsieur Marc HANSEN
Ministre aux Relations avec le
Parlement
Service Central de Législation
L-2450 Luxembourg

Luxembourg, le 21 janvier 2019

Concerne : Prise de position par rapport à la pétition publique n°1057 – Introduction du droit à la déconnexion

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la prise de position du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire par rapport à la pétition publique n°1057 de Monsieur Mohamed Ali Mohamed Shiha.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

Dan KERSCH

Ministre du Travail, de l'Emploi et
de l'Économie sociale et solidaire

Pétition n°1057 relative à l'introduction du droit à la déconnexion

Par la pétition n°1057 le pétitionnaire demande à ce que le droit à la déconnexion soit introduit dans le Code du travail luxembourgeois afin d'éviter que les salariés se voient obligés de répondre aux appels ou aux courriels professionnels en dehors de leurs temps de travail normaux.

Selon le pétitionnaire, les salariés se voient de plus en plus obligés de rester joignables 24h/24h et 7 jours par semaine, ce qui a comme conséquence l'augmentation du niveau de stress et du risque d'un burnout menant inévitablement à une baisse de la productivité des salariés.

En se référant au Code du travail français qui depuis le 1^{er} janvier 2017 a introduit un droit à la déconnexion en France, le pétitionnaire propose que le législateur luxembourgeois crée un cadre légal similaire en mettant en place des instruments de régulation des outils numériques afin d'éviter que les salariés reçoivent des appels ou des courriels professionnels en dehors des heures de bureau, assurant de cette manière un meilleur respect de l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée.

Il y a lieu de noter que dans son accord de coalition 2018-2023, le gouvernement prévoit que :
« Le principe de la déconnexion sera établi. Il sera mis en œuvre par les conventions ou les accords interprofessionnels. Ces accords tiendront compte des spécificités du secteur ou de l'entreprise. »

Par conséquent, il y a lieu de constater que le gouvernement s'est d'ores et déjà engagé à introduire dans les années à venir un droit à la déconnexion en faveur des salariés tout en laissant aux partenaires sociaux le choix quant à la mise en œuvre d'un tel droit.

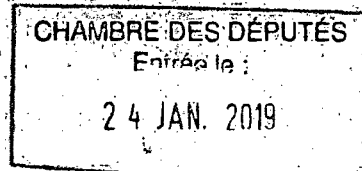


LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère d'État

Le Ministre aux Relations avec le Parlement

Monsieur le Président
de la Chambre des Députés

Luxembourg



Luxembourg, le 23 janvier 2019

Personne en charge du dossier:
Jean-Luc Schleich
☎ 247 - 82954

SCL: PET 1057 – 57 / sp

Objet : Pétition n° 1057 – Introduction du droit à la déconnexion.

Monsieur le Président,

Comme suite à vos lettres des 11 octobre et 20 décembre 2018, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la prise de position de Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire concernant la pétition n° 1057 relative à l'objet sous rubrique.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre aux Relations
avec le Parlement

Marc Hanser